

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 janvier 2014.

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 16, 17 et 18 décembre 2013

2013 DLH 359-1° - Réalisation par « Immobilière 3F » d'un programme de construction neuve comportant 38 logements PLUS, 13 logements PLAI et 24 logements PLS, lot T7B1 ZAC « Paris Rive Gauche » Secteur Tolbiac (13e).

M. Jean-Yves MANO, rapporteur.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le projet de délibération en date du 3 décembre 2013, par lequel M. le Maire de Paris lui propose d'approuver la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 38 logements PLUS, 13 logements PLAI et 24 logements PLS à réaliser par « Immobilière 3F » lot T7B1, ZAC « Paris Rive Gauche » Secteur Tolbiac (13e) ;

Vu l'avis du Conseil du 13e arrondissement en date du 9 décembre 2013 ;

Sur le rapport présenté par M. Jean-Yves MANO, au nom de la 8e Commission,

Délibère :

Article 1 : Est approuvée la participation de la Ville de Paris au financement du programme de construction neuve comportant 38 logements PLUS, 13 logements PLAI et 24 logements PLS à réaliser par « Immobilière 3F » lot T7B1, ZAC « Paris Rive Gauche » Secteur Tolbiac (13e).

Au moins 30 % des logements PLUS devront être attribués à des personnes sous plafonds de ressources PLA-I.

Article 2 : Pour ce programme, « Immobilière 3F » bénéficiera d'une subvention municipale d'un montant maximum global de 4.239.335 euros.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre 204, nature 20422, rubrique 72, du budget municipal d'investissement.

Article 3 : 37 des logements réalisés (4 PLA-I, 17 PLUS et 16 PLS) seront réservés à des candidats locataires désignés par la Ville de Paris.

Article 4 : M. le Maire de Paris est autorisé à conclure avec « Immobilière 3F » une convention fixant les modalités de la participation de la Ville de Paris au financement du programme et, conformément à l'article L 441-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, les modalités d'exercice des droits de réservation de la Ville de Paris, dont la durée sera de 55 ans. Cette convention, comportera en outre l'engagement d'« Immobilière 3F » de ne procéder à aucune cession de logement locatif sur le territoire parisien, sauf avis favorable donné par la Ville de Paris en application des articles L 443-7 et suivants du Code de la Construction et de l'Habitation.